



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 17 avril 2026

Le jeudi 30 avril 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sis 14, rue Fortuné-Charlot, en séance publique, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire,

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 26

VOTANTS : 33

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Bastien REDDING, Marine CARPENTIER, Franck GUILLEMIN,
Mohamed BOUROUIS, Anissa BOUGEANT, Hafid IABASSEN, Dalila KHORBI,
Casimir PIERROT, Marie-Claire LETY, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE,
Stéphane LARTIGUE, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Nassira BENOUARI,
Landry PERQUIS, Mustafa HECIMOVIC, Samir AMAOUCHE, Irina CARMINE,
Uriell MARQUEZ, Jennifer EL OUARDANI, Jennifer SKIBINE, Thibault PETIT,
Manuela MELO, Florence MARQUES

Excusés ayant donné pouvoir :

Adélaïde HAMITI donne procuration à Marine CARPENTIER,
Marylène DELAPLACE donne procuration à Franck GUILLEMIN,
Giraud PAYET donne procuration à Bastien REDDING,
Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE,
Cyril JOLY donne procuration à Gérald BOUTEILLÉ,
Fabrice MESNAGE donne procuration à Manuela MELO,
Sophie VINCENT donne procuration à Florence MARQUES

Absents :

Toufik LAADJAL, Régis PEDANOU

Secrétaire :

Thibault PETIT

Objet : Signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Comité d'activités sociales et culturelles

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la commune de Montigny-lès-Cormeilles mène une politique associative, portée par ses nombreux équipements municipaux, qui proposent une très large gamme d'activités de qualité.

Cette vie associative est enrichie grâce aux nombreuses associations qui contribuent au développement de liens sociaux et de solidarité.

Le Comité d'activités sociales et culturelles exerce ses missions pour le personnel municipal et la commune s'implique également auprès de cette association en lui apportant un soutien.

Afin de la soutenir dans la mise en œuvre de ses activités, le Comité d'activités sociales et culturelles, a sollicité la commune en vue d'obtenir une subvention au titre de l'année 2026.

Après étude de son dossier au regard de l'intérêt local et général de ses actions, des bénéfiques directs pour les agents de la collectivité, leur permettant un accès encore plus diversifié aux loisirs, au sport et à la culture, lors de l'adoption du budget, et par délibération du 30 avril 2026, le Conseil municipal a attribué une subvention de 90 200 €, pour son fonctionnement.

Dans ce cadre, il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de conclure une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Comité d'activités sociales et culturelles précisant les engagements de chacune des parties.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L. 2121-29,

Vu le règlement UE n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 modifié relatif aux sociétés privées,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la charte des engagements réciproques entre l'État, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, signée le 14 février 2014,

Vu la délibération n° DEL25_097 du 4 décembre 2025 portant autorisation spéciale d'ouverture de crédits et d'autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Comité d'activités sociales et culturelles,

Vu la délibération n° DEL26_068 du 30 avril 2026 portant adoption du budget primitif 2026,

Vu la demande de subvention formulée par l'association Comité d'Activités Sociales Et Culturelles,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles accompagne et soutient financièrement les associations dont les activités présentent un intérêt pour le personnel municipal notamment dans le domaine sportif, du loisir et de la culturel,

Considérant la demande de subvention déposée par le Comité d'activités sociales et culturelles,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le Comité d'activités sociales et culturelles.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents, avec le Comité d'activités sociales et culturelles.

Article 3 : De préciser que la subvention accordée au Comité d'activités sociales et culturelles pour l'année 2026 s'élève à 90 200 €, et qu'une avance de subvention de 45 100 € a été versée en janvier 2026.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautail -95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
La Conseillère municipale
déléguée,



Jennifer SKIBINE

Mis en ligne sur le site internet de la commune le : 04 mai 2026

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE COMITE D'ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES

Entre les soussignés :

La commune de Montigny-lès-Cormeilles, représentée par **Monsieur Miloud GOUAL, Maire** de ladite commune, agissant en cette qualité, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° xxxx du Conseil Municipal en date du 30 avril 2026 autorisant la conclusion de la présente,

D'une part,

Ci-après dénommée « La Commune »

Et

L'association Comité d'Activités Sociales et Culturelles, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 14 rue fortuné-Charlot, 95370 Montigny-Lès-cormeilles, déclarée en sous-préfecture le 31 août 1987, représentée par sa Présidente, Madame Linda SEIKA,

D'autre part,

Ci-après dénommée « L'association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Montigny-lès-Cormeilles apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre, conformément à ses statuts, et telles que précisées à l'article 1^{er}.

Considérant que la commune doit signer une convention avec l'association au titre de sa mise en œuvre.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe à cette politique.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivants, comportant les obligations mentionnées ci-après laquelle fait partie intégrante de la convention :

- Développer les liens d'amitié et de solidarité entre tous les membres du personnel

Dans ce cadre, la commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions. La commune n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée d'un an.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé éligible du programme d'actions pour l'année 2026 est évalué à 150 880 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions, conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions qui :

- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont identifiables, contrôlables et évaluables.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publication, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné ci-avant ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association peut procéder à une adaptation à la baisse de son budget prévisionnel. Elle notifie ces modifications à la commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Pour l'année 2026, la commune contribue financièrement à la mise en œuvre des programmes d'actions, objets des présentes, pour un montant maximal de 90 200 €, pour le fonctionnement,

équivalent à 59,78 % du montant total estimé des coûts éligibles, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la commune n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de l'attribution de la subvention par délibération du Conseil municipal,
- Le respect par l'association de l'ensemble des obligations prévues à la présente convention et par la réglementation en vigueur,
- La vérification par la commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions, conformément à l'article 10 de la présente.

Il est précisé que l'association s'oblige à faire ses meilleurs efforts pour multiplier les sources de financement public et privé (sponsors...).

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le concours financier de la commune sera crédité, selon les procédures comptables en vigueur et selon un échéancier défini ci-dessous par la commune, sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur le Trésorier principal de la trésorerie d'Argenteuil.

La Ville verse, pour l'année civile 2026 :

- Un acompte de 50% au titre du mois de janvier de l'année en cours, calculée sur la base du montant de la subvention attribuée au titre du budget primitif ;
- Le solde, au plus tard le 30 juin de l'année en cours, correspondant à la différence entre l'inscription des crédits sur le budget primitif de l'année en cours et le montant de l'avance versée au mois de janvier de l'année en cours.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert à :

- Domiciliation : Caisse d'Epargne Ile de France, 95370 Montigny-Lès-Cormeilles
- Code Établissement : 17515
- Code guichet : 00600
- Numéro de compte : 08283953176
- Clé : 34

Article 6 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable

l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilans, comptes de résultats et annexes) certifiés par un expert-comptable ou comptable agréé ainsi que par un commissaire aux comptes si le montant des fonds publics est supérieur à 153 000 € (article L. 612-4 du Code de commerce).
- Le rapport d'activités.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la commune, de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition. Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la commune pourra demander le remboursement de la subvention versée.

Article 7 : Autres engagements

L'association doit communiquer sans délai à la commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, l'informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le registre national des associations et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain, en application des dispositions du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, annexé à la présente convention.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du programme d'actions et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt local et général.

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

La commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

La commune procédera à des points d'étapes réguliers avec l'association, afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la commune tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par semestre les représentants de la commune à l'initiative de cette dernière pour évaluer les conditions d'application de la convention, de mise en œuvre et de financement des actions de l'année budgétaire et fixer, le cas échéant, celles de l'année budgétaire suivante.

Article 10 : Contrôle de la commune

La commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

La commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 : Responsabilité et assurance

L'association assurera seule, tant envers la commune qu'envers les tiers, la responsabilité de tous accidents, dégâts ou dommages, tant matériels que corporels pouvant résulter de son activité. Elle devra conclure les assurances nécessaires pour couvrir sa propre responsabilité civile dans quelque domaine que ce soit.

L'association transmettra annuellement à la commune les attestations d'assurance correspondantes.

Article 12 : Mise à disposition

Compte tenu de l'intérêt que présente le projet de l'association, la commune décide d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens, définis dans des conventions spécifiques de mise à disposition de locaux et de matériel, qui sont les suivantes :

- Installations sportives dans le cadre des activités pratiquées régulièrement tout au long de l'année selon planning défini en concertation avec la commune ;
- Matériel sportif pour la pratique des activités mises en œuvre ;
- Mises à disposition de salles municipales dans le cadre des événements festifs de l'association ;
- Soutien logistique lors des manifestations (tables, chaise, sonorisation...)

Article 13 : Obligations d'employeurs

L'association veillera à être en règle dans l'ensemble des obligations qui lui incombent notamment en :

- Effectuant l'ensemble des fonctions d'employeur tant dans le cadre du Code du travail que des dispositions particulières des accords de branches et application des conventions collectives et agréments (visite médicale, document unique, mutuelle santé, entretien professionnel)
- Effectuant l'ensemble des déclarations sociales et fiscales et en réglant les cotisations et paiements s'y afférent.

L'association devra pouvoir justifier, en cas de demande de la commune, de la bonne tenue de ses obligations légales.

Article 14 : Communication

L'association s'engage à faire mention de la participation des partenaires financeurs, dont la commune, sur tout support de communication (papier, web, réseaux sociaux, vêtement, sac ou tout autre objet ou vêtement) et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la présente convention, par exemple au moyen de l'apposition du logo de la commune.

Article 15 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

Article 16 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 18 : Règlement des litiges

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

La présente convention ayant le caractère d'un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent¹.

À Montigny-lès-Cormeilles, le

Le Maire,

Miloud GOUAL

L'association

Le Président

¹ Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY – Téléphone : 01 30 17 34 00 - Télécopie : 01 30 17 34 59- URL : <https://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/> - Mailto : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Annexe n° 1 - Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

Engagement n° 1 :

Respect des lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Engagement n° 2 :

Liberté de conscience

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n° 3 :

Liberté des membres de l'association

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n° 4 :

Egalité et non-discrimination

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n° 5 :

Fraternité et prévention de la violence

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n° 6 :

Respect de la dignité de la personne humaine

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n° 7 :

Respect des symboles de la République

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

PROJET

Annexe n° 2 – Le programme d’actions

Objet de la demande : Demande de subvention de fonctionnement

Intitulé :

Montant du programme d’actions	Subvention de la commune de Montigny-lès-Cormeilles	Somme des financements publics (affectés au projet)
150 880 €	90 200 €	94 200 €

Objectifs : Développer les liens d’amitié et de solidarité entre tous les membres du personnel

Description :

- Proposer des activités et services sur le plan familial, sportif et culturel
- Organisation de sorties ou séjours au profit des membres du personnel municipal
- Organisation d’événements festifs (Repas, soirées karaoké...)

Bénéficiaires : Tous les agents de la collectivité

Territoire : Commune de Montigny-lès-Cormeilles

Moyens matériels et humains : 14 membres du Consiel d’administration dont 1 présidente, 1 trésorière, 1 trésorière-adjointe et 1 secrétaire.

Date / période de réalisation : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026

Evaluation / Indicateurs proposés au regard des objectifs : Confère annexe n°3

Annexe n° 3 – Modalités de l'évaluation et indicateurs

Indicateurs quantitatifs :

Objectifs	Indicateurs
Nombre d'ayants droit	Pourcentage d'ayants droits au regard du nombre d'agents municipaux
Nombre de bénéficiaires aux sorties / séjours proposés	Variation des bénéficiaires au regard de l'année N-1
Proposer une offre touchant le plus grand nombre d'agents	Taux de participation aux événements organisés

Indicateurs qualitatifs :

Objectifs	Indicateurs
Répondre au mieux au besoins / attentes des agents	Taux de satisfaction des agents municipaux
Renforcer le lien entre collègues	Convivialité et bienveillance entre agents

Annexe n° 4 - Budget global des projets - Année 2026

PROJET

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION (comptabilité)

2/ BUDGET PREVISIONNEL DU 01/01/2026 AU 31/12/2026

ANNEE

2026

CHARGES (dépenses)

ACHATS	Montant en €
Matériel à usage collectif	
Autre matériel	
Fournitures	
Autres achats (ciné, billetterie...)	40 700,00 €

SERVICES EXTERIEURS

Locations, voyages, manifestation	55 000,00 €
Entretien et réparations	
Assurances	700,00 €
Frais de formation	
Contrôle Médical	
Engagements aux compétitions	

AUTRES SERVICES EXTERIEURS

Personnels extérieurs	
Publicité, publications,...	
Dons	
Déplacements des Sportifs	
Affranchissement	

IMPOTS ET TAXES

Impôts et taxes	
-----------------	--

CHARGES DE PERSONNEL

Rémunérations	
Charges sociales	54 000,00 €
Indemnités et avantages divers	

AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

Cotisations fédérales	
Reversement des licences	

CHARGES FINANCIERES

Charges financières	480,00 €
---------------------	----------

CHARGES EXCEPTIONNELLES

Charges exceptionnelles	
-------------------------	--

PRODUITS (recettes)

PRESTATIONS ET VENTES	Montant en €
Manifestations sportives	
Ventes d'objets	
Manifestations non sportives, voyages	31 000,00 €
Inscriptions aux stages	
Prestations de service, billetterie	24 000,00 €

SUBVENTIONS

ANS (Agence Nationale du Sport)	
Etat	
Conseil régional	
Conseil départemental	
Communauté d'agglomération	
Ville de Montigny-lès-Cormeilles	90 200,00 €
Autres communes :	
Aides fédérales	
Autres :	4 000,00 €

PRODUITS DE GESTION COURANTE

Cotisations des adhérents, entraide	1 500,00 €
Autres cotisations (CAF, DDCS...)	
Collectes	

PRODUITS FINANCIERS

Produits financiers	180,00 €
---------------------	----------

PRODUITS EXCEPTIONNELS

Aides exceptionnelles communales	
Autres	

CONTRIBUTION VOLONTAIRE EN NATURE (CVN)

Emplois des contributions volontaires en nature	
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et services	
Prestations	
Personnel bénévole	
TOTAL DONT CVN	

Contributions volontaires en nature	
Dons en nature	
Prestations en nature	
Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	

La subvention sollicitée de €, objet de la présente demande représente % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.

TOTAL 150 880,00 €

TOTAL 150 880,00 €